



Article

Freins à la mise en œuvre en contexte canadien de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones

Karine Gentelet
Université du Québec en Outaouais

Maria Samson
Université du Québec en Outaouais

aboriginal policy studies Vol. 9, no. 1, 2020, pp. 54-77

This article can be found at:

<http://ejournals.library.ualberta.ca/index.php/aps/article/view/28241>

ISSN: 1923-3299

Article DOI: 10.5663/aps.v9i1.29364

aboriginal policy studies is an online, peer-reviewed and multidisciplinary journal that publishes original, scholarly, and policy-relevant research on issues relevant to Métis, non-status Indians and urban Aboriginal people in Canada. For more information, please contact us at apsjournal@ualberta.ca or visit our website at www.nativestudies.ualberta.ca/research/aboriginal-policy-studies-aps.

Freins à la mise en œuvre en contexte canadien de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones

Karine Gentelet

Université du Québec en Outaouais.

Maria Samson

Université du Québec en Outaouais.

Résumé: *Cet article fait état des différents éléments pouvant constituer des freins à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones dans le contexte canadien. L'objectif est ainsi de déterminer les facteurs à la fois internes et externes sur lesquels une attention devra être portée pour aller de l'avant avec un plan de mise en œuvre. L'article présente quatre types d'enjeux à la mise en œuvre en contexte canadien de la Déclaration. Les trois premiers types d'enjeux sont liés soit à des caractéristiques intrinsèques de la Déclaration en tant qu'instrument juridique, soit à certains de ses principes structurants ou encore à des outils facilitant la mise en œuvre au niveau national. Le quatrième enjeu, lié au cadre fédéral canadien de réconciliation, n'est pas relié à la Déclaration en tant que telle, mais permet néanmoins d'opérer un important changement au niveau des priorités de sa mise en œuvre.*

Adoptée en 2007 par l'Assemblée générale, la Déclaration des Nations unies pour les droits des Peuples autochtones (ci-après la Déclaration) constitue un document fondamental pour la reconnaissance des droits des groupes autochtones à travers le monde. La Déclaration constitue un des très rares instruments qui met en valeur l'interrelation des droits applicables aux populations autochtones (autodétermination, protection de la langue, de la culture et renforcement de l'éducation) et surtout qui reconnaît le lien privilégié des Autochtones avec le territoire.

Ayant pourtant fait l'objet d'un long processus de négociation d'une vingtaine d'années, la Déclaration n'a été formellement adoptée par le Canada qu'en novembre 2010 et les termes de son application restreints au cadre juridique interne.¹ En 2016, le gouvernement, nouvellement élu, a annoncé une reconnaissance désormais pleine et entière de la Déclaration.² Depuis lors, à la suite du dépôt d'un projet de loi sur la mise en

¹ Ce qui est pourtant contraire aux principes d'un tel instrument.

² Canada, ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, « Le Canada appuie maintenant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sans réserve » en ligne, <https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord/nouvelles/2016/05/le-canada-appuie-maintenant-la-declaration-des-nations-unies-sur-les-droits-des-peuples-autochtones-sans-reserve.html>; consulté le 29 août 2020.

œuvre de la Déclaration³ en avril 2016 (mais rejeté par le Sénat en juin 2019⁴), au dépôt en juillet 2017 de dix principes pour des relations renouvelées entre les Peuples autochtones et le gouvernement fédéral⁵ et à des appels soutenus pour une mise en œuvre rapide par deux commissions d'enquête majeures sur des enjeux autochtones en 2019 (CERP et ENFFADA),⁶ la question de la mise en œuvre de la Déclaration est pourtant toujours en suspens au Canada.

Étant donné que cela fait plus de dix ans que la Déclaration a été adoptée au niveau international, il apparaissait opportun, à ce stade, de dresser le bilan de cette décennie et de dresser un portrait des différents éléments pouvant constituer des freins à sa mise en œuvre dans le contexte canadien. L'objectif est ainsi de comprendre quels sont les facteurs à la fois internes et externes sur lesquels une attention devra être portée pour aller de l'avant avec un plan de mise en œuvre.

Ce dixième anniversaire a été souligné par pratiquement tous les acteurs impliqués: organisations autochtones, État,⁷ agences internationales, société civile et milieux académiques. Cela a ainsi donné lieu à de nombreuses publications sur les progrès et les enjeux liés à sa mise en œuvre. La recherche proposée ici a été produite à la suite d'une revue multidisciplinaire de la littérature scientifique et de la littérature grise depuis l'adoption de la Déclaration en 2007 jusqu'au début de 2019.

Dans cet article, nous avons déterminé quatre types d'enjeux à la mise en œuvre en contexte canadien de la Déclaration. Trois de ces types d'enjeux sont en lien avec la Déclaration en tant que telle. Le quatrième enjeu est lui plutôt relié au contexte canadien des dernières années. Les trois premiers types d'enjeux sont liés soit aux caractéristiques de la Déclaration, à certains de ses principes structurants ou encore aux outils de la mise en œuvre en contexte canadien. Ces enjeux ont été très rapidement identifiés par plusieurs acteurs comme étant

3 Projet de loi émanant d'un député (PL C-262, Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 1^{RE} sess, 42^e lég, 2016).

4 https://www.ubcic.bc.ca/death_of_bill_c_262_a_clear_step_backwards_for_reconciliation; consulté le 29 août 2020.

5 Canada, ministère de la Justice, « Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones », en ligne, <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html>; consulté le 29 août 2020.

6 Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics (CERP), Québec : <https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=2>, consulté le 30 août 2020. Enquête nationale sur les femmes et fillers autochtones disparus et assassinés (ENFFADA), Ottawa : <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/>; consulté le 30 août 2020.

7 Voir à ce sujet, la déclaration du ministre de la Justice Wilson-Raybould ainsi que l'allocation prononcée par la ministre des Affaires autochtones et du Nord, Carolyn Bennett lors l'Instance permanente des Nations Unies : <https://www.newswire.ca/news-releases/declaration-de-la-ministre-wilson-raybould-sur-la-journee-internationale-des-peuples-autochtones-639431813.html> https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord/nouvelles/2017/05/notes_d_allocationpourlhonorablecarolynbennettministredesaffaire.html; consulté le 7 septembre 2020

des freins soit avant ou à la suite de l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le quatrième enjeu, bien que porteur d'une rationalité et d'une finalité présentées comme progressistes, a néanmoins une incidence négative sur la mise en œuvre de la Déclaration. En effet, le concept de réconciliation actuellement mis de l'avant par le Gouvernement fédéral représente, selon nous, un frein important à la mise en œuvre de la Déclaration au Canada en ce qu'il impose un changement au niveau des priorités. La mise en œuvre de la Déclaration, au lieu de constituer une finalité en tant que telle devient plutôt subordonnée et conditionnelle au projet de réconciliation.

1. Enjeux au niveau de certaines caractéristiques de la Déclaration

Plusieurs auteurs mettent en exergue le fait que la Déclaration constitue un cadre qui permet d'affirmer et de renforcer la mise en œuvre des droits au sein des différents paliers étatiques (Gilbert 2007, 207; Burger 2009, 304; Allen 2011; Samson et Cassell 2012, 35; Mitchell et Enns 2014; Ornelas 2014; Favel et Coates 2016). D'autres auteurs, comme Bélanger (2011, 132), Borrow (2019) et Askew (2017) soulignent que la Déclaration permettrait justement de réinitialiser la relation entre les Autochtones et la Couronne. À ce propos, son texte a été par exemple traduit en 61 langues.⁸ Des auteurs tels que Anaya (2014) font état de problèmes tels que le manque de ressources dans les services sociaux, manque important de consultation sur des questions qui touchent en premier lieu les Autochtones, dégradation de leur environnement social, culturel et physique du fait de l'importance des industries extractives ou encore plus concrètement une surreprésentation des Autochtones dans les milieux carcéraux. Or, la Déclaration offre justement un cadre commun pour aborder toutes ces questions. Un cadre qui incorpore à la fois les enjeux de statut politique et juridique (Bélanger 2011, 132). En cela, cela peut favoriser à la fois l'autonomisation de groupes tels que les Autochtones en milieu urbain et introduire plus d'équité au sein d'un développement de type communautaire.

1.1 Instrument non contraignant et manque de volonté politique

Les enjeux de la mise en œuvre de la Déclaration seraient avant tout de nature politiques et institutionnels (Gunn 2013, 147). Les États cherchent en effet davantage à positionner la question des droits des Peuples autochtones au niveau idéologique plutôt que comme un enjeu des droits humains (Joffe 2008, 121; Moreton-Robinson 2011, 641). C'est la raison pour laquelle il existe ce que Allen (2011) a défini comme le « *implementation gap* ». Cela serait notamment ce qui explique la claire démarcation entre les principes actuels de la législation interne et les principes de la Déclaration. C'est précisément le caractère non contraignant qui a permis au Canada d'adopter partiellement en 2010 la Déclaration sans pour autant prévoir de modifier substantiellement ses politiques ou ses lois (Coates et Holroyd, 2014, 5). On pourrait alors parler d'un soutien sélectif et stratégique dont l'objectif premier est surtout de maintenir leur statut de démocratie libérale au sein de la communauté in-

⁸ <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples/previous-updates.html>; consulté le 29 août 2020.

ternationale (Lightfoot, 2012 et 2016). En conséquence, même si ces états participent à la définition des normes internationales, ils n'ont pas forcément l'intention de les mettre en application dans leurs propres structures (Lightfoot 2012 et 2016).

La mise en œuvre de la Déclaration repose de fait sur la volonté des États signataires. On aurait pu penser notamment qu'après un changement de gouvernement et l'annonce du soutien complet à la Déclaration, le processus de mise en œuvre aurait avancé, mais cela ne semble pas être le cas. Hewitt (2019), Morales (2019), Preston (2017) ou encore Tockman (2017, 325) se questionnent sur les véritables intentions du gouvernement de voir changer les relations entre le Canada et les Peuples autochtones. Le fait par exemple d'approuver des projets d'oléoducs sans consulter les Peuples autochtones démontre plutôt un désengagement par rapport à certains principes de la Déclaration ou encore la lenteur du gouvernement fédéral à mettre en place une enquête nationale sur des filles et femmes autochtones disparues (Brant, 2017). Le manque de volonté du Canada est aussi souligné par plusieurs comités des Nations Unies dont le comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (2017) l'Instance permanente sur les questions autochtones (2017) ou encore *Human Rights Council* (2017).

Autre enjeu, la Déclaration ne contient pas non plus de mécanismes pour évaluer les progrès de mise en œuvre au sein des différents paliers de régime juridique (Barelli 2009 : 957 et 2012: 1). Compte tenu des différentes agences onusiennes qui interviennent sur les questions autochtones, cela peut avoir comme conséquence un manque de coordination dans les actions de mettre en œuvre des principes de la Déclaration et ainsi affaiblir toute l'efficacité du processus international dans son ensemble. De plus, l'emploi du conditionnel (*shall*) affaiblirait également la nature fondamentale des dispositions de la Déclaration (Barelli, 2009, 957; 2012, 1). Ainsi, d'autres documents internationaux, tels que la Convention sur la diversité biologique (autre instrument de *soft law*), contiennent des éléments de langage plus ferme par exemple sur les questions du consentement préalable libre et éclairé.

1.2 Variabilité dans l'interprétation et assujettissement des intérêts autochtones

Sans une volonté politique affirmée, ni de mécanismes pour encadrer la mise en œuvre de la Déclaration, l'interprétation de certains principes sont laissés à l'initiative d'autres instances, de gouvernements ou de tribunaux.

Des organisations internationales, telles que la Banque mondiale par exemple, en développant leurs propres lignes directrices internes viennent en quelque sorte court-circuiter l'interprétation de certains dispositions ou principes de la Déclaration (Bellier et González-González 2015, 131) ce qui rend l'adoption à grande échelle d'outils uniformes et standards de mise en œuvre très difficile. C'est par exemple le cas pour le consentement préalable libre et éclairé. Ces organisations ont développé leurs propres normes dans le but d'éviter d'adopter les normes onusiennes qui sont plus favorables envers les Peuples autochtones et l'environnement et conséquemment plus restrictives vis-à-vis des industries extractives (Bertrand, 2013, 223; Bellier et Gonzales-Gonzales 2015, 131). Plutôt que de travailler à partir d'une interprétation qui est consensuelle ou dominante, certains principes

peuvent être affaiblis, voire détournés de leur finalité première au profit d'une rationalité qui va servir d'autres intérêts.

Le Grand Chef Edward John (2010, 47) est pourtant d'avis que les Peuples autochtones ne devraient pas être dépendants de la volonté politique des gouvernements en ce que cela affaiblirait les principes de la Déclaration. Dépendre également de toute autre instance pour interpréter les principes de la déclaration aurait aussi comme conséquence de maintenir le cadre colonial et de justifier l'inertie de l'État quant à son obligation de mettre en place une société plus juste. En outre, il se pose la question des ordres juridiques autochtones et la manière dont ceux-ci seraient être intégrés lors de la mise en œuvre. Pour Christie (2019) et Gunn (2019b), cela demandera alors certainement d'accepter l'existence d'un pluralisme juridique et de reconnaître l'empreinte marquée du colonialisme, ce qui n'est pas encore le cas. La perspective des Peuples autochtones devra donc plutôt primer et le cadre d'application ne devra pas être déterminé par la perspective occidentale étatique ou par toute autre perspective hégémonique. L'approche interprétative à privilégier devra en être une auto-identification et d'autodétermination (Gilbert 2007, 207) afin de mettre en place un espace éthique et de sécurisation culturelle (Greenwood et al. 2017, 179). De plus, le recours aux traditions juridiques autochtones marquerait également le début d'une mise en œuvre au niveau local canadien, et non plus seulement global, international (Gunn 2019a). Cela permettrait une revitalisation des systèmes juridiques et, par extension, une dynamisation des structures sociétales qui contrôlent ces systèmes (Gunn 2019a).

2. Enjeux au niveau de certains éléments structurants

Au-delà de sa nature non contraignante et de processus interprétatifs qui potentiellement pourraient ne pas laisser une place significative aux perspectives autochtones, nous avons répertorié certains freins à la mise en œuvre au niveau du contenu même de la Déclaration, notamment au niveau de la catégorisation des différents acteurs et des conditions d'application du principe du consentement préalable libre et éclairé (Gentelet, Farget & Duruflé, 2010).

2.1 Une catégorisation artificielle et unidimensionnelle

Selon Bellier (2012, 61), le modèle de catégorisation des types d'individus constitue un enjeu. En effet, les sous-catégories d'acteurs autochtones sont formatées en fonction des mandats respectifs des différentes agences des Nations Unies (enfants, urbains, travailleurs, femmes, etc.) et non pas en fonction de la réalité sociologique des Peuples en question. Agences et Autochtones deviennent alors interdépendants de ces catégories qui correspondraient finalement à un modèle d'appel d'offres. En outre, cette identité globale de « Peuples autochtones » entraîne des tensions entre le niveau international et le niveau local (Bellier 2012, 78). La conception inclusive ou non de l'identité globale des Peuples autochtones a donc des conséquences sur les modes de consultation et de représentation au sein des États et même au niveau des différentes communautés locales.

De son côté, Bélanger (2011, 132) considère que la Déclaration tendrait aussi à homogénéiser les différentes catégories d'acteurs. La Déclaration parle des Peuples autochtones, mais sans vraiment distinguer les différences culturelles ou politiques (Gilbert 2007, 207). Le fait que le texte Déclaration ne fasse pas non plus la distinction entre les particularités des différents statuts des individus au sein des Peuples autochtones serait également problématique. Cette conception inclusive est défavorable aux droits collectifs des Autochtones en milieu urbain parce que leur statut politique n'est pas reconnu au sein de la Déclaration (Bélanger, 2011, 132). En effet, les Autochtones en milieu urbain seraient présentés par l'État comme déconnectés de leur milieu d'origine, ayant renoncé à leur statut d'indien au sens de la Loi et en conséquence à leurs droits ancestraux (Bélanger, 2011, 140). Dans ce cas, il n'existe pas d'équilibre entre leurs droits individuels et collectifs.

Le même type d'enjeu toucherait également les femmes qui doivent se mobiliser pour éviter que leur perspective soit représentée à tous les niveaux de gouvernance. Selon Gunn (2019b), la Déclaration ne met pas en avant l'agentivité des femmes autochtones. C'est la raison pour laquelle, il est important, selon elle, d'intégrer les femmes et leurs savoirs au sein des processus de mise en œuvre (Gunn 2019b). Leur perspective permettrait pourtant d'assurer la protection des droits des femmes autochtones à partir de leur vécu et de leurs expériences et garantir un accès équitable aux prérogatives de la Déclaration (Gunn 2019b). On peut également imaginer qu'il faudra le même type de mobilisation pour intégrer des enjeux liés à l'intersectionnalité de l'identité et de la citoyenneté (Parisi et Corntassel 2007, 81).

Cet enjeu de non-inclusion a assurément une incidence sur la mise en œuvre de leurs droits collectifs au niveau local, notamment de participer aux prises de décision sur des sujets tels que les changements climatiques par exemple. Les femmes autochtones étant déjà marginalisées au sein de leurs propres communautés, la reconnaissance et l'exercice de leurs droits deviennent alors difficilement réalisables lorsqu'englobés dans une catégorie très large de droits collectifs (Prior et Heimämäki 2017, 193). Kuokkanen (2011, 39) mentionne par exemple que les femmes samies sont toujours discriminées au niveau de leur représentation au sein des organisations locales ou encore des processus politiques. En ce sens, les stratégies locales d'action sont fortement impactées par un certain nombre de conceptions déterminées au niveau international.

Certains articles de la Déclaration soulèvent également d'autres enjeux de catégorisation (articles 3, 19, 26, 32). Pour Courchesne (2010, 97), bien que des dispositions de la Déclaration, comme l'article 46, permettent de trouver un équilibre entre les intérêts de toutes les parties, les thèmes de ces articles demeurent néanmoins des enjeux délicats pour les États : droit à l'autodétermination, territoires et ressources, consentement préalable libre et éclairé. De plus, dans le cadre du principe de consentement, il apparaîtrait difficile de savoir comment l'appliquer en fonction de la configuration des différentes identités ou encore des groupes sociaux, culturels ou politiques (Cariño et Colchester, 2010). L'inclusion et la participation effective dans les processus de consultation représenteraient en ce sens un défi important du fait de la diversité des acteurs. Les enjeux liés à l'inclusion sont alors directement en lien avec ceux de la catégorisation dont nous avons fait état précédemment. La qualité des

modes de gouvernance des instances étatiques et des instances autochtones deviendrait alors particulièrement cruciale afin d'assurer une représentativité et une inclusion de tous les acteurs de manière à soutenir une mise en œuvre de la Déclaration.

2.2 Lien entre consentement préalable libre et éclairé et autodétermination

Le principe de consentement préalable libre et éclairé (CPLÉ), en tant que processus et du fait de sa finalité intrinsèque (un pouvoir de décision), constitue un enjeu pouvant ralentir la mise en œuvre de la Déclaration (Kariyawasam 2010, 1). Pour plusieurs auteurs (García-Alix et Hitchcock 2009, 99; Ward 2011, 54-84; Hanna et Vanclay 2013, 146; Mitchell 2014, 43), le principe de consentement représente également l'expression de l'autodétermination des Peuples autochtones. Les groupes et communautés autochtones disposent alors du pouvoir de refuser de manière souveraine des projets de développement (Carino et Colchester 2010 ; Haugen 2016, 250).

Plus encore, le consentement constitue un concept d'éthnodéveloppement, c'est-à-dire que les communautés décident de leur développement en fonction de leur contexte culturel et de leur usage des ressources (Hanna et Vanclay 2013, 146). En ce sens, le CPLÉ doit être pensé comme une philosophie plutôt que comme une procédure juridique (Hanna et Vanclay 2013, 146). Le principe de consentement devrait justement être une condition fondamentale à la mise en œuvre de la Déclaration notamment parce que cela permettrait de revoir le processus de consultation, basé sur une approche « *top-down* » (Coppes, 2016), et de mettre l'accent sur une approche collaborative (Papillon et Rodon, 2016).

Le fait que le CPLÉ soutienne un principe d'autodétermination, un pouvoir de décider pour soi, serait précisément la raison pour laquelle certains États le perçoivent comme un frein à leur développement économique. En ce qui concerne le principe même de consentement, l'enjeu principal réside dans l'arrimage entre l'intérêt national et l'intérêt local des communautés, entre les intérêts économiques des états (et de l'industrie) et la volonté des groupes autochtones de protéger leurs territoires (Lebuis et King-Ruel 2010, 85; Haugen 2016, 250; Mitchell 2014, 43; Tauli-Corpuz 2016). En outre, il se pose la question de savoir dans quelles mesures les différentes étapes d'obtention du consentement et de partage d'information sont respectées par les États et le secteur privé. Selon la rapporteure spéciale des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones Tauli-Corpuz, les États sont très protecteurs des droits des investisseurs comparativement à ceux des groupes autochtones (Tauli-Corpuz 2016). Ceci met alors une très forte pression sur les communautés autochtones pour qu'elles consentent rapidement et sans condition aux projets de développement sur leurs territoires. La demande en ressources naturelles fait donc en sorte que certaines étapes normalement fondamentales pour le maintien d'un dialogue dynamique ne sont pas forcément respectées. En ce sens, Haugen (2016, 250) estime qu'il faudrait mettre en place des mesures pour évaluer les conséquences sur les communautés qui refusent de consentir aux projets de développement.

D'ailleurs, il semble même s'opérer dans les pratiques un glissement volontaire de la notion de consentement vers celui de consultation (Linde 2009). Le principe de consentement impliquant que la communauté consultée dispose de la possibilité de

refuser le développement proposé, les États chercheraient à insister davantage sur l'aspect consultatif du processus de consentement au détriment de celui de la prise de décision. Ainsi, même si l'argumentaire de certains États repose principalement sur des difficultés de nature processuelle (longueur et complexité d'obtenir le consentement), c'est pourtant bien la finalité de la consultation, c'est-à-dire le consentement (et donc potentiellement le refus de consentir) qui leur pose effectivement problème.

L'enjeu de consentement/consultation étant surtout relié au principe d'autodétermination, toute tentative de mettre en œuvre le principe de CPLÉ vise alors spécifiquement la rationalité intrinsèquement politique du principe de consentement. Tout contrôle processuel du consentement de la part des États serait orienté de façon à limiter la finalité du CPLÉ pour en atténuer la rationalité politique. Pourtant, selon Xanthaki (2014, 69), le principe d'autodétermination réfère avant tout à une autodétermination interne et, non pas comme certains États l'ont avancé, à une autodétermination visant la sécession. Il s'agit alors plutôt de renforcer un processus décisionnel en l'interne. Cela vient alors soutenir le processus de consultation et d'information avec comme conséquence de promouvoir une certaine garantie de qualité et d'équité dans la prise de décision.

3. Enjeux au niveau des outils de la mise en œuvre de la Déclaration en contexte canadien

Le troisième type d'enjeux est lié aux outils déployés pour mettre en œuvre la déclaration. Ces outils représentent les structures et les mesures pour déployer les principes de la Déclaration au sein des différents niveaux et instances. Il est alors question d'enjeux éducationnels et de coordination.

3.1 Enjeux éducationnels des principes et des droits tirés de la Déclaration.

À l'instar de beaucoup d'instruments internationaux du même type, un des enjeux repose sur la promotion de ses principes au niveau des États qui l'ont adoptée. Afin de les mettre en œuvre, il est important d'éduquer les différentes parties et instances sur les potentialités normatives de cet instrument. Ceci implique alors une action concertée à plusieurs niveaux. Un des premiers paliers d'action serait celui des instances internationales afin de renforcer la mise en œuvre de la Déclaration au niveau des différentes instances internationales et agences des Nations unies travaillant avec les Peuples autochtones.⁹ Burger (2009, 304) par exemple recommande que le rôle du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme fasse la promotion de la Déclaration. Autrement dit, la promotion et l'éducation sur les principes de la Déclaration doivent venir de l'appareil international avant tout. Charters (2009, 280) précise d'ailleurs que cette implication au niveau international constitue justement un élément majeur pour asseoir la légitimité de la Déclaration et ainsi assurer la mise en œuvre de ses principes. Travailler pour la mise en œuvre de la Déclaration signi-

⁹ En effet, l'UNESCO a initié au début de l'année 2020 une stratégie d'action pour la Décennie des langues autochtones (2022-2032). <https://fr.unesco.org/news/decennie-langues-autochtones-2022-2032-sera-axe-droits-fondamentaux-leurs-utilisateurs>; consulté le 07 septembre 2020.

fié aussi la faire connaître auprès d'un plus large public (Favel et Coates 2016). Les outils d'éducation doivent donc également s'adresser à un plus large public. Ainsi et pour s'adapter au contexte canadien, la promotion et l'éducation sur la Déclaration devraient surtout impliquer plusieurs entités de la société, comme les fonctionnaires de manière à créer une synergie au niveau structurel et global (Boyer 2014, 11).

Pour Christie (2019), cela doit nécessairement signifier faire comprendre les effets négatifs de l'histoire coloniale du Canada sur les systèmes politiques et juridiques des Peuples autochtones. Cela signifierait aussi de mobiliser les organisations nationales autochtones (Charters, 2009, 280; Boutilier, 2017, 1). Ces dernières doivent être impliquées autant au niveau du processus de mise en œuvre que celui d'éducation. La mobilisation des Peuples autochtones représente, à ce titre, un des trois éléments fondamentaux à la mise en œuvre de la Déclaration au même titre que la qualité du processus à travers lequel l'instrument a été conçu et le principe de justice inhérent au contenu de la Déclaration (Charters, 2009, 280).

En ce sens, les Peuples autochtones doivent se mobiliser pour commencer les processus d'interprétation et d'incorporation des principes de la Déclaration dans leurs contextes nationaux (Stavenhagen 2009, 352; Favel et Coates 2016). Ceci signifie alors d'utiliser les principes de la Déclaration pour définir les termes politiques et juridiques de leurs enjeux. Cela forcerait ainsi les États à répondre à partir de ces mêmes bases. C'est d'ailleurs à partir de ce cadre de mise en action des principes de la Déclaration que, par exemple, les leaders des Premières Nations de Colombie-Britannique ont réaffirmé leurs droits sur le territoire, leur autodétermination, leur droit au développement pour des services aux enfants et aux familles (Grand Chef Edward John 2010, 47). C'est aussi dans un objectif de promotion qu'ils se sont impliqués pour faire de l'éducation aux droits (Grand Chef Edward John 2010, 47).

Bien que plusieurs groupes au Canada fassent déjà la promotion de la Déclaration et de l'éducation aux droits (Gunn 2013, 147 et Knockwood 2019), l'importance de la Déclaration en tant qu'outil de protection des droits va représenter un long parcours. En 2013, Gunn écrivait que pour de nombreuses personnes, et ceci incluait également des personnes autochtones, la Déclaration n'apparaissait pas pertinente pour le contexte canadien (Gunn 2013, 147). Ce manque d'éducation a d'ailleurs été également souligné par le Mécanisme d'experts sur les droits des Peuples autochtones (2013). Favel et Coates (2016) suggèrent alors que les Peuples autochtones soient consultés dans le cadre du processus de mise en œuvre de certains droits. Cela démontrerait alors non seulement l'engagement du gouvernement face à la Déclaration et à sa promotion auprès des populations concernées. Cela démontrerait aussi le fait que les Peuples autochtones font désormais partie intégrante de la communauté politique canadienne et qu'à ce titre, il est important qu'ils participent et contribuent à la mise en œuvre d'instruments qui protègent leurs droits.

3.2 Enjeux d'arrimage entre les principes/concepts de la Déclaration et les instruments canadiens de régulation.

Ce type d'enjeux est relié à la façon dont les principes de la Déclaration doivent être arrimés dans le contexte juridique, législatif et judiciaire canadien. Même si l'Instance permanente

des Nations Unies sur les questions autochtones effectue un certain suivi annuel des progrès de la mise en œuvre de la Déclaration dans le monde, et que certaines organisations autochtones ont cependant développé un mécanisme pour surveiller eux-mêmes les progrès de la mise en œuvre (Lightfoot, 2012, 100 et 2016), il n'existe pas de mécanismes formels pour coordonner et évaluer spécifiquement la mise en œuvre au sein des différentes instances internationales des principes de la Déclaration (Taracena 2010, 60; Beatty 2014, 49). Il n'existe pas non plus de lignes directrices pour adapter et inclure les principes de la Déclaration dans les différentes lois et politiques des états qui l'ont adopté. Comme mentionné précédemment, la Déclaration étant non contraignante, la mise en œuvre en contexte national des différents principes est laissée à l'appréciation et à la bonne volonté des États et aux structures de mise en œuvre qu'ils décideront mettre en place. Il est cependant à noter que certains états, tels que la Bolivie, l'Équateur et le Danemark, ont déjà mis en œuvre les principes de la Déclaration, cela devrait alors faciliter la définition d'un certain nombre de mesures et d'outils adaptés.¹⁰

La conciliation entre le niveau global/international et le niveau local/national soulève alors un certain nombre d'enjeux dans la mesure où il faut déterminer quelle va être l'incidence ainsi que le degré d'intégration des principes de la Déclaration sur le corpus législatif ou la Constitution canadienne (Fitzgerald et Schwartz, 2017, 1). En effet, tel que nous l'avons mentionné précédemment, l'interprétation des principes est demeurée somme toute relativement variable en fonction d'institutions qui ont décidé de les mobiliser en fonction de leurs objectifs plus spécifiques. Les processus ne sont donc ni uniformes ni linéaires. La mise en œuvre au Canada est donc à risque d'être soumise aux mêmes variations contextuelles.

Certains auteurs tels que Nichols (2019) estiment par exemple que l'article 35 de la Constitution, l'article 25 de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la section 91 (24) de la constitution de 1867 doivent être réinterprétés à la lumière de la Déclaration pour éliminer toute trace de la doctrine de la découverte qui a dicté la rédaction de ces documents législatifs. De plus, l'approche à privilégier ne devrait pas être d'adapter la Déclaration au contexte juridique canadien, mais plutôt l'inverse et, en ce sens, de dépasser le cadre westphalien qui nie le droit à l'autodétermination des Peuples autochtones (Nichols, 2019). Pour Morales (2019), cela signifie aussi que la mise en œuvre de la Déclaration au Canada devrait permettre d'établir un équilibre entre le droit international, le droit interne et les traditions juridiques autochtones. Les traditions juridiques autochtones constituent ainsi un élément structurant la mise en œuvre de la Déclaration en tant que fondements organiques des modes de gouvernance et d'une relation renouvelée,¹¹ c'est-à-dire non coloniale, entre les Peuples autochtones et l'État canadien.

La mise en œuvre de la Déclaration en contexte canadien devrait aussi une incidence marquée sur des lois telles que la Loi sur les Indiens (Favel et Coates 2016). Pourtant, étant

10 https://apnql.com/fr/wp-content/uploads/2019/07/UN-DECLARATION-Legislation-and-litigation-examples-July-2019_FR.pdf; consulté le 29 août 2020.

11 Les traditions juridiques constituent la structure de l'autodétermination des Peuples autochtones.

donné l'importance encore actuellement de la Loi dans la gouvernance et les pratiques des communautés, il sera fondamental d'identifier à l'avance les parties des différentes législations qui ne seraient pas conformes avec les standards internationaux de la Déclaration (Gunn 2013, 147). Il sera également certainement requis de produire une analyse des conséquences potentielles sur le contexte juridique canadien pour éviter des tensions avec les lois et politiques existantes et complexifier davantage l'environnement législatif et les modes de gouvernance des communautés autochtones.

L'arrimage entre les deux niveaux (international et national) pourrait également avoir une incidence au niveau des enjeux internes autochtones, c'est-à-dire faire en sorte que les principes de la Déclaration s'appliquent de manière équitable à toutes les catégories d'acteurs. Étant donné que la sous-représentation des femmes dans les instances décisionnelles autochtones perdure, les processus de décision devraient être rapportés à un niveau local plutôt que demeurer à un niveau plus national de manière à mettre en place une autodétermination durable, c'est à dire, inclusif et proche des intérêts et des besoins des personnes concernées (Kuokkanen 2011, 39). Pour McKay et Benjamin (2010, 156), cela signifie que les organisations autochtones doivent veiller à ce que les droits des femmes inclus dans la Déclaration soient respectés. Ceci étant, dans la mesure où la marginalisation des femmes est davantage la conséquence du processus colonial que d'enjeux culturels propres aux sociétés autochtones (Xanthaki, 2011, 419-423), la responsabilité et la participation de l'État au processus de mise en œuvre au niveau local de la Déclaration et du renforcement des droits des femmes s'avère comme indispensable.

Un autre élément problématique au niveau de l'arrimage entre le niveau international et local repose sur la cohérence des stratégies entre tous les acteurs ayant un rôle à jouer dans la mise en œuvre (Boutilier 2017, 1). En plus de trouver des solutions pour uniformiser la mise en œuvre entre les différents paliers de gouvernement (fédéral et provincial), il serait important de fédérer dans l'action les organisations nationales et internationales de la société civile (Boutilier, 2017, 1; Bellier et Préaud, 2012, 474). Le rôle de la société civile est primordial en ce qu'il permet d'accroître la diffusion des messages en utilisant les réseaux d'influence de ces ONG ou encore d'engager le dialogue entre les représentants autochtones et ceux des États (Preston 2010, 95). La société civile a alors un rôle de médiateur et de promoteur notamment d'outils d'éducation sur la Déclaration (Preston 2010, 95). Selon Turpel-Lafond (2010, 169), les organisations de la société civile peuvent également mettre en lumière des problématiques ou des enjeux spécifiques qui ne sont pourtant pas présentés comme des priorités, telles les problématiques touchant les enfants, et ainsi induire un certain processus d'évaluation de la mise en œuvre.

À ce sujet, Lightfoot suggère la création d'un plan national d'actions doté d'un examen des politiques et des lois existantes et de mécanismes de contrôle et de plaintes (Lightfoot, 2018, 19). Ce projet constituerait alors une étape décisive pour la mise en œuvre de la Déclaration puisqu'il garantirait la mise en place des changements systémiques indépendants de la volonté politique du gouvernement en place (Lightfoot 2018, 19; Wilkins 2018, 121). Cela mettrait également en usage le concept de réconciliation tel que promu à travers la

philosophie de la Déclaration (Lightfoot 2018, 22-23). Un concept qui s'inscrit dans une démarche d'émancipation et d'autodétermination et dont les fondements se trouvent être très différents du concept de réconciliation mobilisé par le gouvernement canadien.

4. La réconciliation comme un frein à la mise en œuvre de la Déclaration

Le thème de la réconciliation est apparu relativement récemment dans les relations entre les Peuples autochtones et le gouvernement canadien. Ce thème est en lien avec les travaux de la Commission de vérité et de réconciliation, menés de 2008 à 2015, et qui portaient sur les séquelles laissées par les pensionnats indiens. Dans son rapport final, la Commission a établi 94 appels à l'action censés soutenir le processus de réconciliation (CVRC 2012) et elle a formellement interpellé les différents paliers gouvernementaux (fédéral et provincial) pour enclencher concrètement un cadre et des pratiques de réconciliation.

C'est en réponse à cet appel que le premier ministre du Canada s'est engagé à mettre en place la totalité des recommandations de la Commission en décembre 2015.¹² Dans les mois qui suivent, le gouvernement du Canada s'est ainsi engagé à renouveler sa relation avec les Peuples autochtones, a annoncé soutenir inconditionnellement la Déclaration¹³ et faire de la réconciliation une priorité (Aitken 2017). Le gouvernement fédéral s'est également engagé à intégrer les dispositions de la Déclaration dans sa stratégie de réconciliation à travers de nouveaux principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les Peuples autochtones.¹⁴

En ce sens, la stratégie de mise en œuvre de la Déclaration est présentée comme étant liée à la stratégie nationale de réconciliation. Plus encore, le modèle canadien de réconciliation est basé sur une absolution des comportements scandaleux du passé pour réinventer le futur (Lightfoot, 2012, 100; 2016), finalement un peu dans le même esprit que le Livre blanc de 1969. À ce titre, il est en complète opposition avec le modèle autochtone de réconciliation, tel que promu dans la Déclaration, qui lui est basé sur la promotion de l'autodétermination. Les principes de réconciliation de la Déclaration vont en effet bien au-delà d'une simple interprétation de la doctrine du titre aborigène de l'article 35 de la Constitution. Pour Chartrand, la réconciliation constitue un processus complexe qui ne peut en aucun cas être réglé dans le cadre de cette doctrine puisqu'elle constitue précisément la source principale de discrimination envers les Autochtones (Chartrand, 2019).

D'un côté, les organisations autochtones cherchent à mettre en place au Canada les standards internationaux, dont ceux de la Déclaration, pour soutenir leur objectif politique.

12 Justin Trudeau, Premier Ministre du Canada, « Déclaration du premier ministre à l'occasion de la présentation du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation » (15 décembre 2015) : <https://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2015/12/15/declaration-du-premier-ministre-loccasion-de-la-presentations-du-rapport-final>, consulté le 29 août 2020.

13 Conseil économique et social, Permanent Forum on Indigenous Issues, Rés AG 61/295, Doc off AG NU, 61e sess, supp n° 53, Doc NU A/61/53 (2007) à la page 44, en ligne : <https://www.un.org/press/en/2016/hr5299.doc.htm/>; consulté le 29 août 2020.

14 Ministère de la justice, « Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones », <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html>; consulté le 29 août 2020.

Alors que d'un autre côté, la stratégie du Canada consiste principalement à renforcer le statu quo quant à la balance des pouvoirs entre les groupes et ainsi assurer à long terme la souveraineté de l'État et le régime foncier actuel (Lightfoot 2010, 84).

De plus, une des raisons pour lesquelles il y a eu peu d'avancées concrètes dans la mise en œuvre de la Déclaration, et ce même depuis l'annonce de l'adoption inconditionnelle par le gouvernement en 2016, serait en partie dû au fait que le secteur privé fait beaucoup de pression et que la bureaucratie fédérale est également toujours enracinée dans une pensée colonialiste (Preston 2017). Ce manque de progrès a d'ailleurs été souligné par le comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans son rapport final du 31 août 2017. Malgré l'engagement clair du gouvernement fédéral envers la déclaration, le comité témoigne de son inquiétude quant à l'absence de plan d'action pour la mise en œuvre à la fois des appels à la réconciliation et de la Déclaration (CEDR, 2017).

En outre, selon Lightfoot (2010, 84), le Canada serait également davantage intéressé à travailler à partir de droits dits mous (*soft rights*), c'est-à-dire non contraignants, que de droits dits durs (*hard rights*) avec un caractère plus universel, une charge symbolique plus forte, et donc moralement plus contraignante. Sans oublier que le fait que la Déclaration ait été l'objet d'un long processus de négociation donne un poids supplémentaire aux droits qui ont été inclus dans le texte. Ne pas respecter des droits qui ont été unanimement définis comme fondamentaux pourrait ainsi ternir l'image progressiste du Canada sur la scène internationale (Lightfoot 2010, 84). Cette attitude, que Lightfoot (2016) définit comme une résistance étatique pourrait alors parfaitement expliquer pourquoi les principes canadiens de la réconciliation sont présentés par le gouvernement comme ayant préséance sur les standards internationaux de la Déclaration et qu'il n'y aurait pas encore eu d'actions substantielles pour reprendre les termes de Preston (2017).

La Déclaration constitue pourtant précisément un cadre de réconciliation (Burger, 2009, 304). La réconciliation et la Déclaration sont en ce sens des notions consubstantiellement liées. La première s'exprimant à partir des principes de la seconde. Pour Iacobucci et coll. (2016), la réconciliation s'exprime à travers le principe de consentement préalable libre et éclairé et de consultation avec les Peuples autochtones. Dans ces conditions, et compte tenu des réticences déjà mentionnées, on peut penser que le cadre international de réconciliation représenterait alors un parcours imposé et donc malvenu, mettant de surcroît un accent bien trop important sur des droits liés à l'exercice d'autodétermination.

Selon nous, la mise en œuvre de la Déclaration paraît totalement subordonnée aux objectifs du projet de réconciliation du gouvernement fédéral. Les principes de la Déclaration sont en ce sens circonscrits au contexte interne et national de la réconciliation. Ceci vient alors précisément limiter le cadre interprétatif des standards internationaux (des standards qui sont justement plus exigeants et de nature à renforcer les droits politiques), mais sans rendre cette limitation pour autant flagrante. Le projet de la réconciliation vient en quelque sorte court-circuiter une mise en œuvre pleine et entière de la Déclaration.

À un autre niveau, le projet de réconciliation dont l'un des fondements est l'indivisibilité des droits humains permet aussi de limiter l'ampleur de droits politiques (droit à

l'autodétermination, droit au consentement préalable libre et éclairé, droit de décider pour eux-mêmes, droit de gérer leur développement, etc.) en mettant davantage l'accent sur des droits en lien avec le bien-être collectif (droit à l'éducation, à la langue, à la sécurité, à la consultation, etc.). Ces droits ne font alors pas référence à un quelconque processus décisionnel ou pouvoir politique, mais à une finalité très précise. Alors que le principe d'indivisibilité des droits est maintenu, mais tout ce qui concerne une prise autonome de décision est de fait expurgé du cadre de la réconciliation.

Enfin, même s'il s'inscrit dans la mouvance d'autres travaux de réconciliation menés par certains États,¹⁵ le projet de réconciliation du gouvernement canadien est présenté comme un projet spécifiquement pensé pour et par le Canada, contrairement à la Déclaration qui a fait l'objet de négociation au niveau international. Un projet qui a été structuré en fonction de la réalité historique, sociologique et politique du pays. Cependant, c'est également un projet qui est mené exclusivement à l'initiative du gouvernement en fonction de son propre programme et en fonction d'une finalité qui lui est propre, même si déployé en collaboration avec les Peuples autochtones (Aitken 2017). Pourtant, dans son rapport final, la Commission sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (CERP) recommandait justement de « procéder, en collaboration avec les autorités autochtones, à l'élaboration et à l'adoption d'une loi garantissant la prise en compte des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le corpus législatif relevant de ses compétences » (CERP, 2019, 236). Pour la CERP, l'Australie constitue en ce sens un exemple de changement des politiques publiques en matière de santé réalisé en collaboration avec les peuples autochtones. (2019, 228.) En fonction de cette approche, on peut donc légitimement penser que les droits des Peuples autochtones, notamment les droits politiques, resteront subordonnés au cadre étatique canadien (Hamilton 2019).

Dans cet article, nous avons tenté de démontrer que les enjeux de mise en œuvre de la Déclaration sont inhérents à sa nature, à certains de ses éléments structurants ainsi qu'aux outils de mise en œuvre en contexte canadien. Bien que la plupart de ces enjeux aient déjà été déterminés avant même l'adoption de la Déclaration (Les Malezer, 2010, 47), cela permet néanmoins d'identifier des éléments sur lesquels il est possible d'agir pour faire progresser le processus de mise en œuvre. Ainsi, si les enjeux liés à la nature et aux éléments structurels de la Déclaration ne peuvent pas varier, les stratégies d'action devront par contre se concentrer sur les enjeux liés aux outils de mise en œuvre. Cela permettra alors certainement de développer un certain nombre d'actions plus locales, spécifiquement adaptées au contexte fédéral et provincial, permettre l'arrimage entre des rationalités parfois divergentes et surtout faciliter un rééquilibrage dans les rapports de pouvoir au sein du processus de mise en œuvre. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne l'utilisation de la thématique de la réconciliation puisque les positions de l'État et des organisations autochtones ne reposent pas sur les mêmes fondements.

Le processus et le calendrier de mise en œuvre au Canada semblent contrôlés unilatéralement par le gouvernement. Bien qu'annoncé comme étant une priorité, il

¹⁵Australie, États-Unis, Groenland, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Norvège, Finlande, Suède et Russie.

n'y a toujours pas de plan national de mise en œuvre de la Déclaration, et ce malgré plusieurs tentatives de ramener le sujet en premier plan. En outre, certains éléments liés à l'expression de l'autodétermination comme le principe de consentement préalable libre et éclairé ou encore l'intégration des traditions juridiques autochtones ne font toujours pas partie des pistes de solutions. En ce sens, et pour que le processus de mise en œuvre continue de progresser, l'impulsion devra certainement venir des Peuples autochtones. Ceux-ci ont en effet beaucoup poussé pour que la Déclaration voie le jour et pour qu'elle soit adoptée. Il semble qu'il va leur falloir rester mobilisés pour qu'elle soit pleinement mise en œuvre au Canada.

L'adoption très récente par les élus de la Colombie-Britannique à la fin de 2019 d'une législation pour mettre en œuvre les principes de la Déclaration dans la législation provinciale devrait cependant apporter un certain nombre de changements au niveau des pratiques. Cela devrait également certainement faciliter la mise en place à un niveau local de mécanismes de mise en œuvre. Fort de l'expérience dans un contexte provincial, cela pourrait aussi faire progresser la conversation au niveau fédéral sur la mise en œuvre. Il est également à souhaiter que d'autres provinces développent leur propre cadre de mise en œuvre de la Déclaration.

En ce sens, le caractère non contraignant de la Déclaration ne devrait pas constituer, selon nous, un frein absolu. La multitude des acteurs impliqués dans les processus de la mise en œuvre fera en sorte qu'à terme, cet enjeu n'en sera plus un. À partir du moment où une seule partie s'engage durablement à agir, beaucoup d'autres devraient de fait être entraînées dans son sillage. À partir de ce moment, la Déclaration deviendra alors un instrument contraignant du fait de son usage généralisé.

Références

- Aitken, Jennifer. 2017. « Notes d'allocution de Jennifer Aitken, Sous-ministre adjointe (Politique stratégique, planification et affaires ministérielles, ministère du Patrimoine canadien) à l'occasion de l'examen des 21^e au 23^e rapports du Canada sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ». Genève, Suisse. http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCERD%2fSTA%2fCAN%2f29011&Lang=en
- Allen, Stephen. 2011. « The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and the Limits of the International Legal Project ». Dans *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par Stephen Allen et Alexandra Xanthaki. Oxford, 225-259, Portland, Or: Hart Publishing, 607p.
- Anaya, James. 2014. « Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples », UNHRC, 27th Sess, Supp No 52, Add 2, UN Doc A/HRC/27/52/Add.2 (4 July).
- Askew, Hannah. 2017. « UNDRIP has implications for fresh water governance in Canada », *The Lawyer's Daily*, October, 31, 2017. <https://www.thelawyersdaily.ca/articles/5007/undrip-has-implications-for-fresh-water-governance-in-canada-hannah-askew>.
- Beatty, Bonita. 2014. « Indigenous Health Governance and UNDRIP », dans *The Internationalization of Indigenous Rights - UNDRIP in the Canadian Context*, édité par Terry Mitchell, 49-54. Waterloo, Ontario: The Center for International Governance Innovation. https://www.cigionline.org/sites/default/files/indigenous_rights_special_report_web_1.pdf
- Barelli, Mauro. 2012. « Free, Prior and Informed Consent in the Aftermath of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Developments and Challenges Ahead ». *International Journal of Human Rights* 16, n° 1: 124. <https://doi.org/10.1080/13642987.2011.597746>.
- Barelli, Mauro. 2009. « The Role of Soft Law in the International Legal System: The Case of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». *The International and Comparative Law Quarterly* 58, n° 4: 957983. <https://doi.org/10.1017/S0020589309001559>.
- Bélanger, Yale. 2011. « The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and Urban Aboriginal Self-Determination in Canada: A Preliminary Assessment ». *Aboriginal Policy Studies* 1, n° 1: 13261. <https://doi.org/10.5663/aps.v1i1.10134>.
- Bellier, Irène. 2012. « Les peuples autochtones aux Nations unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales ». *Critique internationale* 54, n° 1: 6180. <https://doi.org/10.3917/cii.054.0061>.

- Bellier, Irène, et Veronica González-González. 2015. « Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique ». *Mots. Les langages du politique*, n° 108: 131150. <https://doi.org/10.4000/mots.22050>.
- Bellier, Irene, et Martin Préaud. 2012. « Emerging issues in indigenous rights: Transformative effects of the recognition of indigenous peoples ». *The International Journal of Human Rights* 16: 474488. <https://doi.org/10.1080/13642987.2011.574616>.
- Bertrand, Aliénor. 2013. « Une archéologie philosophique des normes environnementales : biopolitique et droit des peuples autochtones ». *Revue générale de droit* 43 <https://doi.org/10.7202/1021215ar>
- Borrows, John, 2019. « Revitalizing Canada's Indigenous Constitution: Two Challenges », dans *Braiding Legal Orders : Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par [John Borrows](#), [Larry Chartrand](#), [Oonagh E. Fitzgerald](#), [Risa Schwartz](#). 29-38, Waterloo, ON, Canada CIGI.
- Boutilier, Sasha. 2017. « Free, Prior, and Informed Consent and Reconciliation in Canada: Proposals to Implement Articles 19 and 32 of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». *Western Journal of Legal Studies* 7, n° 1 (8 janvier 2017): 121. <https://ojs.lib.uwo.ca/index.php/uwojls/article/view/5688/4782>
- Boyer, Yvonne. 2014. « Using the United Nations Framework to Advance and Protect the Inherent Rights of Indigenous Peoples in Canada », dans *The Internationalization of Indigenous Rights - UNDRIP in the Canadian Context*, édité par Terry Mitchell, 11-16. Waterloo, Ontario: The Center for International Governance Innovation. https://www.cigionline.org/sites/default/files/indigenous_rights_special_report_web_1.pdf
- Brant, Jennifer. 2017. « Femmes et filles autochtones disparues et assassinées au Canada ». Dans *l'Encyclopédie canadienne*. Historica Canada. Article publié mars 21, 2017; dernière modification juillet 08, 2020. <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/missing-and-murdered-indigenous-women-and-girls-in-canada>
- Burger, Julian. 2009. « Making the Declaration Work For Human Rights in the UN System. » dans *Making the Declaration Work: The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par Rodolfo Stavenhagen et Claire Charters, 304312. Berlin, Heidelberg: Springer Berlin Heidelberg. https://doi.org/10.1007/978-3-642-34150-2_9.
- Cariño, Joji, et Marcus Colchester. 2010. « From dams to development justice: Progress with “free, prior and informed consent” since the World Commission on Dams ». *Water Alternatives* 3, n° 2: 423437.

- Charters, Claire. 2009. « The Legitimacy of The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». dans *Making the Declaration Work: The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par Rodolfo Stavenhagen et Claire Charters, 280303. Berlin, Heidelberg: Springer Berlin Heidelberg. https://doi.org/10.1007/978-3-642-34150-2_9.
- Chartrand, Larry. 2019. «Mapping the Meaning of Reconciliation in Canada: Implications for Métis Canada Memoranda of Understanding on Reconciliation Negotiations» dans *Braiding Legal Orders : Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par [John Borrows](#), [Larry Chartrand](#), [Oonagh E. Fitzgerald](#), [Risa Schwartz](#).83-92, Waterloo, ON, Canada CIGI.
- Christie, Gordon. 2019. « Indigenous Legal Orders, Canadian Law and UNDRIP » dans *Braiding Legal Orders : Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par [John Borrows](#), [Larry Chartrand](#), [Oonagh E. Fitzgerald](#), [Risa Schwartz](#).47-54, Waterloo, ON, Canada CIGI.
- Coates, Ken et Holroyd, Carin. 2014. « Indigenous Internationalism and the Emerging Impact of UNDRIP in Aboriginal Affairs in Canada », dans *The Internationalization of Indigenous Rights - UNDRIP in the Canadian Context*, édité par Terry Mitchell, 5-10. Waterloo, Ontario: The Center for International Governance Innovation. https://www.cigionline.org/sites/default/files/indigenous_rights_special_report_web_1.pdf
- [Commission de vérité et réconciliation du Canada. 2012. *Appels à l'Action*. Ottawa, CVRC, Winnipeg.](#)
- Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (CERP) .2019. Rapport final. Québec : https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Final_report.pdf
- Conseil des droits de l'Homme. 2013. Mécanisme d'experts sur les droits des Peuples autochtones, « Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa sixième session », Genève, UNEMRIP, 6 th Sess, UN Doc A/HRC/EMRIP (2013) 3.
- Conseil économique et social. 2007. Permanent Forum on Indigenous Issues, Rés AG 61/295, Doc off AG NU, 61e sess, supp n° 53, UN Doc A/61/53 (2007) 44.
- Coppes, Mieke. 2016. « Canada's Acceptance of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Implications for the Inuit ». *The Arctic Institute* (blog), 9 août, 2016. <https://www.thearcticinstitute.org/canadas-acceptance-declaration-rights-indigenous-peoples/>.

- Courchesne, Guyanne. 2010. « Interprétation excessive ou crainte fondée : pourquoi le gouvernement canadien rejette la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». *Revue générale de droit* 40, n° 1: 97144. <https://doi.org/10.7202/1026993ar>
- Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA). 2019. « Réclamer notre pouvoir et notre place », Ottawa : <https://www.mmiw-ffada.ca/fr/>
- Favel, Blaine, et Coates, Ken. 2016. « Understanding UNDRIP, Choosing actions and priorities over sweeping claims about the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». 10 *Aboriginal Canada and the Natural Resources Economy Series*. Ottawa, Ontario. <https://www.macdonaldlaurier.ca/files/pdf/MLI-10-UNDRIPCoates-Flavel05-16-WebReadyV4.pdf>.
- Fitzgerald, Oonagh et Risa Schwartz. 2017. Introduction pour *UNDRIP Implementation Braiding International, Domestic and Indigenous Laws, Special Report, Canada, Centre for International Governance Innovation*, édité par Carol Bonnett et Jennifer Goyder, 1-9. Waterloo, Ontario: The Center for International Governance Innovation. <https://www.cigionline.org/sites/default/files/documents/UNDRIP%20Implementation%20Special%20Report%20WEB.pdf>
- García-Alix, Lola, et Robert K. Hitchcock. 2009. « A Report from the Field: The Declaration on the Rights of Indigenous Peoples—Implementation and Implications ». *Genocide Studies and Prevention* 4, n° 1: 99109. <https://doi.org/DOI:10.3138/gsp.4.1.99>
- Gentelet, Karine, Doris Farget, and Campbell-Duruflé Christopher. 2010. « Le Canada et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones: Valeur et Pertinence. » *Nouvelles pratiques sociales* 23 (1): 130–30. <https://doi.org/10.7202/1003172ar>
- Gilbert, Jérémie. 2007. « Indigenous Rights in the Making: The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». *International Journal on Minority and Group Rights* 14, n° 23: 207230.
<https://doi.org/10.1163/138548707X208818>.
- Grand Chief Edward John. 2010. « Survival, Dignity, and Well- Being: Implementing the Declaration in British Columbia ». In *Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Triumph, Hope, and Action*, par Jackie Hartley, Paul Joffe, et Jennifer Preston, 4760. Saskatoon: Purich Publishing Limited.
- Greenwood, Margo, Nicole Lindsay, Jessie King, et David Loewen. 2017. « Ethical Spaces and Places: Indigenous Cultural Safety in British Columbia Health Care ». *AlterNative: An International Journal of Indigenous Peoples* 13, n° 3: 179189. <https://doi.org/10.1177/1177180117714411>.

- Gunn, Brenda L. 2013. « Overcoming Obstacles to Implementing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples in Canada ». *Windsor Yearbook of Access to Justice* 31, n° 1: 147174. <https://doi.org/10.22329/wyaj.v31i1.4319>
- Gunn, Brenda L. 2019 a. « Beyond Van der Peet: Bringing Together International, Indigenous and Constitutional Law » dans *Braiding Legal Orders : Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par [John Borrows](#), [Larry Chartrand](#), [Oonagh E. Fitzgerald](#), [Risa Schwartz](#).135-144, Waterloo, ON, Canada CIGI.
- Gunn, Brenda L. 2019b. « Bringing a Gendered Lens to Implementing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » dans *Braiding Legal Orders : Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par [John Borrows](#), [Larry Chartrand](#), [Oonagh E. Fitzgerald](#), [Risa Schwartz](#).55-62, Waterloo, ON, Canada CIGI.
- Hamilton, Robert. 2019. « Asserted vs. Established Rights and the Promise of UNDRIP » dans *Braiding Legal Orders : Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par [John Borrows](#), [Larry Chartrand](#), [Oonagh E. Fitzgerald](#), [Risa Schwartz](#).159-166, Waterloo, ON, Canada CIGI..
- Hanna, Philippe, et Frank Vanclay. 2013. « Human Rights, Indigenous Peoples and the Concept of Free, Prior and Informed Consent ». *Impact Assessment and Project Appraisal* 31, n° 2: 146157.
<https://doi.org/10.1080/14615517.2013.780373>.
- Haugen, Hans Morten. 2016. « The Right to Veto or Emphasizing Adequate Decision-Making Processes?: Clarifying the Scope of the Free, Prior and Informed Consent (FPIC) Requirement ». *Netherlands Quarterly of Human Rights* 34, n° 3: 250273. <https://doi.org/10.1177/016934411603400305>.
- Hewitt, Jeffery G. 2019. « Options for Implementing UNDRIP without Creating Another Empty Box », dans *Braiding Legal Orders : Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par [John Borrows](#), [Larry Chartrand](#), [Oonagh E. Fitzgerald](#), [Risa Schwartz](#).153-158, Waterloo. ON, Canada CIGI.
- Human Rights Council. 2017. « Ten years of the implementation of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: good practices and lessons learned – 2007-2017 », UNEMRIP, 10 th Sess, UN Doc A/HRC/EMRIP/2017/CRP.2 (2017).
- Iacobucci, Frank, John A. Terry, Valerie Helbronner, Michael J. Fortier, et T. Ryan Lax. 2016. « Free, Prior and Informed Consent in Canada: Towards a New Relationship with Indigenous Peoples ». Torys LLP, 12 juillet, 2016. <https://www.torys.com/insights/publications/2016/07/free-prior-and-informed-consent-in-canada-towards-a-new-relationship-with-indigenous-peoples>

- Instance permanente sur les questions autochtones. 2017. « Rapport sur les travaux de la seizième session (24 avril-5 mai 2017) », UNPFII, 16th Sess, Supp No 23, UN Doc E/2017/43-E/C.19/2017/11 (2017).
- Joffe, Paul. 2008. « UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Canadian Government Positions Incompatible with Genuine Reconciliation », *National Journal of Constitutional Law* 26: 121229. <http://www.quakerservice.ca/wp-content/uploads/2011/05/NJCLPJAArticleUNDeclaration2010.pdf>
- Kariyawasam, Kanchana. 2010. « The Significance of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: The Australian Perspectives ». *Asia-Pacific Journal on Human Rights & the Law* 11, n° 2: 117. <https://doi.org/10.1163/157237410X12879969556634>.
- Knockwood, Cheryl. 2019. « UNDRIP As a Catalyst for Aboriginal and Treaty Rights Implementation and Reconciliation », dans *Braiding Legal Orders : Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par [John Borrows](#), [Larry Chartrand](#), [Oonagh E. Fitzgerald](#), [Risa Schwartz](#). 215-222, Waterloo, ON, Canada CIGI.
- Kuokkanen, Rauna. 2011. « Self-Determination and Indigenous Women – “Whose Voice Is It We Hear in the Sámi Parliament?” » *International Journal on Minority and Group Rights* 18, n° 1: 3962.
<https://doi.org/10.1163/157181111X550978>.
- Lebuis, Véronique, et Geneviève King-Ruel. 2010. « Le consentement libre, préalable et informé : une norme internationale en émergence pour la protection des populations locales autochtones ». *Recherches amérindiennes au Québec* 40, n° 3: 8599. <https://doi.org/10.7202/1009371ar>
- Les Malezer. 2010. « Dreamtime Discovery: New Reality and Hope ». Dans *Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Triumph, Hope, and Action*, édité par Jackie Hartley, Paul Joffe, et Jennifer Preston, 4760. Saskatoon: Purich Publishing Limited.
- Lightfoot, Sheryl. 2010. « Emerging international indigenous rights norms and ‘over-compliance’ in New Zealand and Canada ». *Political Science* 62, n° 1: 84104. <https://doi.org/10.1177/0032318710370584>.
- Lightfoot, Sheryl. 2012. « Selective endorsement without intent to implement: indigenous rights and the Anglosphere ». *The International Journal of Human Rights* 16, n° 1: 100122. <https://doi.org/10.1080/13642987.2012.622139>.
- Lightfoot, Sheryl. 2016. *Global Indigenous Politics: A Subtle Revolution*. 1re édition. New York: Routledge. 264 p

- Lightfoot, Sheryl. 2018 « Using legislation to Implement the UN Declaration on the Rights of indigenous Peoples », dans UNDRIP Implementation More reflections on the Braiding of International, Domestic and Indigenous Laws, Special Report. Waterloo, The Centre for International Governance Innovation.
- Linde, Eva. 2009. « Consultation or Consent? Indigenous People's Participatory Rights with Regard to the Exploration of Natural Resources According to the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». Thèse de maîtrise, University of Toronto. <https://tspace.library.utoronto.ca/handle/1807/18816>.
- McKay, M.Celeste, et Craig Benjamin. 2010. « A Vision for Fulfilling the Indivisible Rights of Indigenous Women ». Dans *Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Triumph, Hope, and Action*, édité par Jackie Hartley, Paul Joffe, et Jennifer Preston, 156168. Saskatoon: Purich Publishing Limited. 288 p.
- Mitchell, Terry. 2014. « International Gaze Brings Critical Focus to Questions about Aboriginal Governance in Canada, dans The Internationalization of Indigenous Rights - UNDRIP in the Canadian Context - Special Report, http://beta.clpi.info/media/library/resources/internationalization-indigenous-rights-undrip-cana/indigenous_rights_s_xRuFbw4.pdf
- Mitchell, Terry, et Charis Enns. 2014. « The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Monitoring and Realizing Indigenous Rights in Canada ». Policy Brief. Waterloo, Ontario: Centre for International Governance Innovation. https://beta.clpi.info/media/library/resources/un-declaration-rights-indigenous-peoples-monitorin/cigi_pb_39.pdf.
- Morales, Sarah. 2019. « Braiding the Incommensurable: Indigenous Legal Traditions and the Duty to Consult ». dans *Braiding Legal Orders : Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par [John Borrows](#), [Larry Chartrand](#), [Oonagh E. Fitzgerald](#), [Risa Schwartz](#). 65-82, Waterloo, ON, Canada CIGI.
- Moreton-Robinson, Aileen. 2011. « Virtuous Racial States. The Possessive Logic of Patriarchal White Sovereignty and the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». *Griffith Law Review* 20, n° 3: 641658. <https://doi.org/10.1080/10383441.2011.10854714>.
- Nations Unies. 2007. Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones. https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf
- Nations Unies. 2017. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales concernant le rapport du Canada valant vingt et unième à vingt-troisièmes rapports périodiques », Genève, 13 septembre 2017, CERD/C/CAN/CO/21-23.

- Nichols, Joshua. 2019. « “We have never been domestic”: State Legitimacy and the Indigenous Question » dans *Braiding Legal Orders: Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par [John Borrows](#), [Larry Chartrand](#), [Oonagh E. Fitzgerald](#), [Risa Schwartz](#). 39-46, Waterloo, ON, Canada CIGI.
- Ornelas, Roxanne T. 2014. « Implementing the Policy of the U.N. Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». *The International Indigenous Policy Journal* 5, n° 1. <https://doi.org/10.18584/iipj.2014.5.1.4>.
- Papillon, Martin, et Thierry Rodon. 2016. « Environmental Assessment Processes and the Implementation of Indigenous Peoples Free, Prior and Informed Consent ». Technical Report. the Expert Panel Reviewing Federal Environmental Assessment Processes. <https://doi.org/10.13140/RG.2.2.24362.82883>.
- Parisi, Laura, et Jeff Corntassel. 2007. « In pursuit of self-determination: Indigenous women’s challenges to traditional diplomatic spaces ». *Canadian Foreign Policy Journal* 13, n° 3: 8198. <https://doi.org/10.1080/11926422.2007.9673444>.
- Preston, Jennifer. 2017. « Canada ». Dans *The Indigenous World 2017*, édité par Katrine Broch Hansen, Käthe Jepsen et Pamela Leiva Jacquelin, 94-102. Copenhagen, The International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA). <https://www.iwgia.org/images/documents/indigenous-world/indigenous-world-2017.pdf>
- Preston, Jennifer. 2010. « Realizing the Human Rights of Indigenous Peoples: Partnerships with Non-Indigenous NGOs ». Dans *Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Triumph, Hope, and Action*, édité par Jackie Hartley, Paul Joffe, et Jennifer Preston, 95-112. Saskatoon: Purich Publishing Limited. 288 p.
- Prior, Tahnee Lisa, et Leena Heinämäki. 2017. « The Rights and Role of Indigenous Women in Climate Change Regime ». *Arctic Review* 8: 193–221. <https://doi.org/10.23865/arctic.v8.901>.
- Samson, Colin, et Elizabeth Cassell. 2012. « The long reach of frontier justice: Canadian land claims ‘negotiation’ strategies as human rights violations ». *The International Journal of Human Rights* 17, n° 1: 3555. <https://doi.org/10.1080/13642987.2012.695860>.
- Stavenhagen, Rodolfo. 2009. « Making the Declaration Work ». Dans *Making the Declaration Work: The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par Rodolfo Stavenhagen et Claire Charters, 352-371. Berlin, Heidelberg: Springer Berlin Heidelberg. https://doi.org/10.1007/978-3-642-34150-2_9.
- Taracena, Connie. 2010. « Implementing the Declaration: A State Representative Perspective ». Dans *Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Triumph, Hope, and Action*, édité par Jackie Hartley, Paul Joffe, et Jennifer Preston, 60-70. Saskatoon: Purich Publishing Limited.

- Tauli-Corpuz, Victoria. 2016. « Seeking for More Effective Ways of Implementing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », UNEMRIPE, 9rd Sess. <http://unsr.vtaulicorpuz.org/site/index.php/statements/141-emrip-2016b>
- Tockman, Jason. 2017. « Eliding consent in extractivist states: Bolivia, Canada, and the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». *The International Journal of Human Rights* 22, n° 3: 325349. <https://doi.org/10.1080/13642987.2017.1383241>.
- Turpel-Lafond, Mary Ellen. 2010. « Promoting and Protecting the Rights of Indigenous Children with International Human Rights Instruments ». Dans *Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Triumph, Hope, and Action*, édité par Jackie Hartley, Paul Joffe, et Jennifer Preston, 169188. Saskatoon: Purich Publishing Limited.
- Ward, Tara. 2011. « The Right to Free, Prior, and Informed Consent: Indigenous Peoples' Participation Rights within International Law ». *Northwestern Journal of International Human Rights* 10, n° 2: 5484.
- Xanthaki, Alexandra. 2014. « Indigenous rights at the United Nations: Their impact on international human rights standards ». *Europa Ethnica* 71, n° 3: 6977.
- Xanthaki, Alexandra. 2011. « The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». Dans *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, édité par Stephen Allen et Alexandra Xanthaki, 413-433, Oxford; Portland, Or: Hart Publishing. 607 p.